



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
D R A C É N O I S E

**REGLEMENT DE COLLECTE
DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DRACENOISE**

REGLEMENT DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DRACENOISE

PREAMBULE

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code Pénal,

Vu la recommandation R 437 de la CNAMTS (Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés) sur la collecte des déchets des Ménages et Assimilés ;

Vu le Plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés et des déchets de l'assainissement du Var de janvier 2004 ;

Vu le règlement sanitaire départemental, arrêté du 25 février 1980 modifié ;

Vu le règlement intérieur des déchèteries modifié, approuvé en date du 5 novembre 2009 ;

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Dracénoise ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération Dracénoise exerce pour le compte de l'ensemble de ses communes membres l'ensemble de la compétence d'élimination et de valorisation des déchets ménagers ;

Considérant que les modalités réglant les conditions de la collecte des ordures ménagères et celles de collecte sélective, notamment la fréquence, l'horaire, les récipients utilisés, doivent être définies ;

Considérant que cette obligation incombe au Président de la Communauté d'Agglomération Dracénoise,

Vu les arrêtés réglementant l'organisation des collectes des déchets ménagers et assimilés pour les communes de la CAD n'ayant pas transféré le pouvoir de police spéciale relative à la gestion des déchets (cf. annexe n°2). A chaque renouvellement des organes municipaux des dites communes, les arrêtés devront être soumis à nouveau à l'approbation par arrêté des Maires concernés, à l'occasion de la mise à l'ordre du jour de l'examen du transfert du pouvoir de police.

Vu l'avis favorable de la commission Gestion et Valorisation des déchets, en date du 30 janvier 2013,

Considérant qu'il est indispensable de réglementer le service de gestion des déchets en fixant les règles de fonctionnement du service des déchets ainsi que les droits et devoirs des usagers,

ARRETONS LE PRESENT REGLEMENT TEL QUE DETAILLE CI-APRES.

SOMMAIRE

CHAPITRE I – CADRE GENERAL DE LA DEMARCHE ET OBJECTIFS NATIONAUX	P. 7
I.1. CADRE GENERAL DE LA DEMARCHE	
I.2. OBJECTIFS NATIONAUX	
I.2.1. Loi Grenelle	
I.2.2. Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés	
CHAPITRE II – DISPOSITIONS GENERALES	P. 9
II.1. OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT	
II.2. COMPETENCE CONCERNEE	
II.3. TERRITOIRE CONCERNE	
II.4. MODE DE FINANCEMENT	
II.5. CONDITIONS D'EXONERATION	
CHAPITRE III – DECHETS PRIS EN COMPTE DANS LE CADRE DU SERVICE PUBLIC – FILIERES DE TRAITEMENT ET DE VALORISATION ASSOCIEES	P. 11
III.1. LES DECHETS MENAGERS	
III.1.1. Ordures Ménagères Résiduelles (OMR)	
III.1.2. Emballages Ménagers Recyclables (EMR) et Verre	
III.1.3. Papiers Journaux Revues Magazines (JRM)	
III.1.4. Bio Déchets	
III.2. ENCOMBRANTS MENAGERS	
III.3. DECHETS VERTS	
III.4. CARTONS	
III.5. D.E.E.E OU D3E	
III.6. AUTRES DECHETS ADMIS EN DECHETERIE	
III.7. DECHETS MENAGERS ASSIMILES (DMA)	
CHAPITRE IV – DISPOSITIONS POUR LES DECHETS NON PRIS EN CHARGE PAR LE SERVICE PUBLIC	P. 15
IV.1. DECHETS NON PRIS EN CHARGE PAR LE SERVICE PUBLIC DE COLLECTE	
IV.2. LES FILIERES DE PRISE EN CHARGE PARALLELES AU SERVICE PUBLIC	
IV.2.1. DASRI et médicaments	
IV.2.2. DEEE	
IV.2.3. les textiles	
IV.2.4. véhicules hors d'usage et pneumatiques	
IV.2.5. Autres déchets	
CHAPITRE V – MODALITES DE PRESENTATION ET DE COLLECTE DES DECHETS	P. 17
V.1. MODALITES DU CONTROLE DES COLLECTES	
V.2. COLLECTE EN PORTE A PORTE	
V.2.1. Déchets concernés	
V.2.2. Type de contenants	
V.2.3. Modalités de présentation et de collecte	
V.3. COLLECTE EN POINT DE REGROUPEMENT OU DE PROXIMITE	
V.3.1. Bacs collectifs ou de regroupement	
V.3.2. Colonnes d'apport volontaire : typologie et modalités de collecte	
V.3.3. Sacs de pré-collecte pour les emballages ménagers recyclables, verre et papier	
V.4. CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES BACS ROULANTS	
V.4.1. Bacs roulants individuels pour OMR et EMR – collectes en porte-à-porte	
V.4.2. Bacs roulants pour OMR et EMR collectés en points de regroupement	
V.5. ENTRETIEN ET REMPLACEMENT DES BACS ROULANTS	
V.5.1. Bacs individuels attribués par la CAD	

- V.5.2. Bacs en points de regroupement
- V.5.3. Bacs des artisans, commerçants, des immeubles collectifs et des lotissements
- V.5.4. Lavage des bacs collectifs des points de regroupement
- V.5.3. Lavage des bacs des artisans, commerçants, immeubles collectifs et lotissements
- V.6. COLLECTE DES ENCOMBRANTS MENAGERS
- V.7. COLLECTE DES CARTONS BRUNS DES PROFESSIONNELS
- V.8. COLLECTE EN DECHETERIES

CHAPITRE VI – SECURITE ET CONDITION DE COLLECTE ; ENTRAVES A LA COLLECTE P. 25

- VI.1. SECURITE ET FACILITATION DE LA COLLECTE
 - VI.1.1. Prévention des risques liés à la collecte
 - VI.1.2. Facilitation de la circulation des véhicules de collecte
- VI.2. COLLECTE EN PORTE A PORTE SUR LA VOIE PUBLIQUE ET ACCES AUX SITES PRIVES
- VI.3. CAS OU LA COLLECTE NE PEUT SE FAIRE EN PORTE A PORTE
- VI.4. COLLECTE UNILATERALE OU BILATERALE
- VI.5. CONTRAINTES A RESPECTER POUR LE PASSAGE DU VEHICULE
- VI.6. TRAVAUX
- VI.7. STATIONNEMENT GENANT
- VI.8. AUTRES CAS : JOURS FERIES, GREVES ET CAS DE FORCE MAJEURE
 - VI.8.1. Jours fériés
 - VI.8.2. Grèves
 - VI.8.3. Cas de force majeure

CHAPITRE VII – LES DECHETERIES

P. 29

- VII.1. DOMAINE D'APPLICATION
- VII.2. QUALITE ET QUANTITE DES APPORTS AUTORISES
 - VII.2.1. déchets acceptés en déchèteries
 - VII.2.2. déchets acceptés sur la déchèterie de Lorgues
 - VII.2.3. déchets acceptés sur la déchèterie de Flayosc
 - VII.2.4. les quantités autorisées
- VII.3 LES DECHETS INTERDITS
- VII.4 CONDITIONS D'ACCES AUX DECHETERIES – CONTROLE DES UTILISATEURS
 - VII.4.1. les particuliers
 - VII.4.2. les professionnels
- VII.5. CONSIGNES ET OBLIGATIONS DES GARDIENS
- VII.6 CONSIGNES ET OBLIGATIONS DES USAGERS
 - VII.6.1. circulation des véhicules
 - VII.6.2. stationnement des véhicules
 - VII.6.3. présentation des produits
 - VII.6.4. responsabilités et comportement des usagers
 - VII.6.5. Infractions au règlement
- VII.7 HORAIRES D'OUVERTURE

CHAPITRE VIII - CONDITIONS D'EXECUTION ET RESPECT DU REGLEMENT

P. 39

- VIII.1. CONDITIONS D'EXECUTION
 - VIII.1.1. Applications
 - VIII.1.2. Modifications
 - VIII.1.3. Exécution
- VIII.2. RESPECT DU REGLEMENT
 - VIII.2.1. Interdiction de chiffonnage
 - VIII.2.2. Obligations des usagers
 - VIII.2.3. Obligations des établissements professionnels
 - VIII.2.4. Obligations des administrateurs d'immeubles
 - VIII.2.5. Sanctions

VIII.2.6. Recours

VIII.3. AFFICHAGE DU PRESENT REGLEMENT

VIII.4. INFORMATIONS ET CONTACTS

CHAPITRE IX - ANNEXES

P. 43

IX. ANNEXE 1. COMMUNES MEMBRES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DRACENOISE

IX. ANNEXE 2. ARRETES MUNICIPAUX RELATIFS AU REGLEMENT DE COLLECTE

IX. ANNEXE 3. HORAIRES / JOURS ET FREQUENCES DE COLLECTE

IX. ANNEXE 4. LOCALISATION DES DECHETERIES ET HORAIRES D'OUVERTURE

IX. ANNEXE 5. LEXIQUE

CHAPITRE I

CADRE GENERAL DE LA DEMARCHE

ET OBJECTIFS NATIONAUX

I.1. CADRE GENERAL DE LA DEMARCHE

I.2. OBJECTIFS NATIONAUX ET LOCAUX

CHAPITRE I – CADRE GENERAL DE LA DEMARCHE ET OBJECTIFS NATIONAUX

I.1. CADRE GENERAL DE LA DEMARCHE

Depuis 2001, la Communauté d'agglomération Dracénoise (CAD) exécute pour le compte de ses communes membres, l'ensemble de la compétence relative à la collecte et à l'élimination des déchets ménagers et assimilés. Après avoir réorganisé territorialement la collecte des déchets et modernisé une partie de l'activité en améliorant le service à l'utilisateur et les conditions de sécurité de travail des agents, la Communauté s'engage désormais dans une logique de transparence et de clarification en informant les utilisateurs du service des règles et des obligations de chacun face au service rendu.

Cet engagement se traduit par l'élaboration d'un schéma directeur, fruit d'un travail collectif et participatif entre les Communes et la Communauté.

Ce schéma directeur donne lieu à l'établissement d'un règlement communautaire des collectes.

Ce règlement précise de manière locale, en tenant compte de l'historique des conditions d'exécution du Service Public et des spécificités du territoire, les conditions d'application des différentes lois Européennes et Nationales relatives aux services d'élimination des déchets ménagers.

D'autres axes stratégiques de la Politique Déchets répondant notamment aux soucis de bonne gestion et d'atteinte des objectifs réglementaires, sont menés par ailleurs. Ils n'entrent pas nécessairement dans le corps du règlement de collecte : politique de prévention des déchets, d'optimisation et d'amélioration de performance des outils de traitement et d'incitation au tri et à la valorisation des matières.

Le règlement décrit les conditions d'exécution du Service Public d'Elimination des Déchets et clarifie le rôle de chacun des acteurs, permettant ainsi de garantir un service public de qualité.

Les objectifs de ce règlement sont multiples :

- Rappeler les obligations de chacun pour établir des règles de bonne conduite,
- Renforcer l'efficacité et contenir l'évolution des coûts de la gestion des déchets,

- Assurer la sécurité et améliorer les conditions de travail des agents,
- Améliorer la propreté des rues sans services supplémentaires systématiques,
- Lutter contre et limiter les incivilités,
- Valider des dispositifs de sanctions des abus et infractions,
- Informer et porter à connaissances des règles d'utilisation de ces services,
- Informer et porter à connaissances les services mis à disposition des usagers,
- Améliorer le tri des déchets recyclables et des déchets dangereux, par un rappel formel des consignes et modalités de collecte.

Les principes décrits ci-dessus pourront être actualisés en fonction des évolutions technologiques, réglementaires ou des nouvelles orientations prises par la Communauté en matière de gestion des déchets.

I.2. OBJECTIFS NATIONAUX ET LOCAUX

I.2.1. Loi Grenelle

La loi « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010, dans la partie relative aux déchets, visait à mettre en place une gestion durable des déchets en fixant trois objectifs :

- *Réduire la production d'ordures ménagères de 7% sur 5 ans,*
- *Augmenter le recyclage matière et organique,*
- *Diminuer de 15 % la quantité de déchets partant en incinération, en enfouissement ou en stockage.*

L'atteinte de ces objectifs passe par une série de mesures et notamment :

- l'harmonisation des consignes de tri sur les emballages ménagers d'ici 2015,
- l'incitation à l'amélioration des performances de tri des emballages ménagers,
- la mise en place de collectes des déchets organiques des gros producteurs,
- l'expérimentation possible de tarification incitative auprès des usagers,
- la mise en œuvre de programmes locaux de prévention des déchets.

En application de la loi « Grenelle 2 », la Communauté d'agglomération s'est ainsi engagée dans l'élaboration d'un programme local de prévention des déchets dont la première action mise en œuvre est le développement du compostage auprès des particuliers par la distribution de composteurs.

L'ensemble des actions en cours de définition, sera synthétisé dans un guide ou document spécifique destiné aux bénéficiaires du service.

I.2.2. Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés

Le PDEDMA du Var est actuellement en cours de révision. Il a pour but de décliner les orientations du Grenelle en objectifs atteignables et réalisables à l'échelle locale.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS GENERALES

II.1. OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT

II.2. COMPETENCE CONCERNEE

II.3. TERRITOIRE CONCERNE

II.4. MODE DE FINANCEMENT

II.5. CONDITIONS D'EXONERATION

CHAPITRE II – DISPOSITIONS GENERALES

II.1. OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT

L'objet du présent règlement est de définir et de délimiter le service public de collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire communautaire, notamment :

- les obligations de présentation des déchets au service de collecte
- les différents déchets et les conditions de réalisation de la collecte
- les conditions d'accès aux déchèteries communautaires
- les droits et obligations de chacun dans le cadre du service proposé.

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à toute personne physique et morale, occupant une propriété en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire, travaillant pour une entreprise, une association, un établissement public ainsi qu'à toute personne itinérante séjournant sur le territoire de la CAD.

II.2. COMPETENCE CONCERNEE

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté d'Agglomération Dracénoise (CAD) exerce en lieu et place des communes membres, la compétence en matière d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Depuis 2001, les communes ont transféré à la CAD la compétence déchets : c'est ainsi que depuis cette date, la CAD exerce la totalité de la compétence déchets ménagers et assimilés comprenant la collecte, le traitement, l'élimination et la valorisation des déchets des ménages et assimilés et la gestion des déchèteries.

La Communauté est maître d'ouvrage des prestations qui relèvent de sa compétence. Elle est décisionnaire du contenu, de l'organisation et des modalités du service rendu aux habitants ainsi que du financement de ce service public.

II.3. TERRITOIRE CONCERNE

Le territoire de la Communauté d'Agglomération Dracénoise tel que défini par les derniers statuts approuvés par arrêté préfectoral.

II.4. MODE DE FINANCEMENT

Le financement du service communautaire est assuré par le produit de la TEOM et les recettes de valorisation.

Le taux de TEOM est unique pour l'ensemble des communes membres, il est fixé chaque année par le Conseil Communautaire.

Les dispositions relatives à la TEOM sont fixées au Code Général des Impôts.

La taxe est de nature fiscale et additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés bâties.

D'une manière générale, la TEOM est établie au nom des propriétaires et usufruitiers qui la répercutent, le cas échéant, sur leurs locataires ou occupants du bien. Cette taxe additionnelle est due même si l'assujéti ne souhaite pas ou plus bénéficier du service rendu par la Collectivité.

II.5. CONDITIONS D'EXONERATION

Sont exonérés de droit selon le CGI (Code Général des Impôts) : les immeubles présentant un caractère d'usine, les locaux sans caractère industriel ou commercial utilisés par les services de l'État, les départements, les communes et les établissements publics, scientifiques d'enseignement ou d'assistance et affectés à un Service Public, même s'ils appartiennent à un particulier.

Aucune autre dérogation n'est possible. En effet, par délibération en date du 19 mai 2005, le Conseil Communautaire a décidé d'instaurer la TEOM sur tout le territoire, y compris dans les secteurs où le service d'enlèvement des ordures ménagères pourrait être considéré comme non assuré du fait de l'éloignement des points de collecte, car en contrepartie, le service est bien effectif en termes d'enlèvement, de transport et de traitement des déchets déposés aux points d'apport volontaire ou en déchèterie qui maillent le territoire.

CHAPITRE III

DECHETS PRIS EN COMPTE DANS LE CADRE DU SERVICE PUBLIC / FILIERES DE TRAITEMENT ET DE VALORISATION ASSOCIEES

III.1. LES DECHETS MENAGERS

III.2. ENCOMBRANTS MENAGERS

III.3. DECHETS VERTS

III.4. CARTONS

III.5. D.E.E.E OU D3E

III.6. AUTRES DECHETS ADMIS EN DECHETERIE

III.7. DECHETS MENAGERS ASSIMILES (DMA)

CHAPITRE III – DECHETS PRIS EN COMPTE DANS LE CADRE DU SERVICE PUBLIC – FILIERES DE TRAITEMENT ET DE VALORISATIONS ASSOCIEES

III.1. LES DECHETS MENAGERS

Une ordure ménagère (OM) est un déchet issu de l'activité domestique des ménages, pris en compte par les collectes usuelles ou séparatives ainsi que les déchets non ménagers collectés dans les mêmes conditions (déchets produits par les artisans, les commerçants, bureaux, ...) appelés déchets assimilés.

III.1.1. Ordures Ménagères Résiduelles (OMR)

Les Ordures Ménagères Résiduelles (OMR) sont les déchets restants après les collectes sélectives. Les OMR sont les déchets non recyclables dans les conditions techniques et économiques du moment.

Les OMR collectées par la CAD ou par le prestataire sont acheminées vers l'installation de stockage ou l'unité de traitement des déchets retenue par le marché de traitement de la collectivité.

III.1.2. Emballages Ménagers Recyclables (EMR) et verre

Les Emballages Ménagers Recyclables (EMR) sont des produits des ménages comprenant :

- les bouteilles transparentes en plastique (eau, jus de fruit, soda, produits d'entretien...)

- les bouteilles en plastique opaque (lait, lessive, javel, shampoing,...)
- les boîtes et emballages en carton,
- les briques alimentaires,
- les boîtes de conserve en métal,
- les canettes de boisson
- les barquettes en aluminium
- les aérosols non toxiques.

Et d'autre part

- Le verre : récipients usagés en verre (bouteilles, pots) propres et débarrassés de leur bouchon ou couvercle.

L'ensemble de ces produits entre dans le cadre des contrats de programme de durée avec la société Eco-Emballages / Adelphe et de ses filières de reprise.

Les Emballages Ménagers Recyclables (EMR) collectés par la CAD ou son prestataire sont acheminés vers le centre de tri retenu par le marché de tri et traitement de la collectivité. Pour des raisons notamment de sécurité, le verre est collecté seul, à l'exclusion de tout autre matériau et directement acheminé vers la filière de valorisation.

Dans la suite du règlement, l'acronyme EMR désigne les emballages ménagers recyclables, hors verre.

III.1.3. Papiers Journaux Revues Magazines (JRM)

Les Papiers Journaux Revues Magazines (JRM) sont des produits des ménages comprenant : les papiers, les journaux, les prospectus, les magazines.

Les Papiers Journaux Revues Magazines (JRM) sont acheminés par la CAD ou son prestataire vers le centre de tri retenu par le marché de tri et traitement de la collectivité.

III.1.4. Bio Déchets

Ce sont des produits des ménages comprenant : les aliments organiques (épluchures et/ou restes de repas), les filtres et marc de café, sachets de thé et infusion, les coquilles d'œufs, les mouchoirs en papier, les papiers essuie-tout, les papiers et cartons salis ou mouillés, les fleurs, les plantes fanées et les petits débris de jardin.

Les bio-déchets sont biodégradables et donc compostables. Ils ne bénéficient pas actuellement d'une collecte spécifique. Ils doivent prioritairement être compostés pour une utilisation comme engrais naturel.

En dernier recours, ils sont mis dans les ordures ménagères résiduelles. Ils sont alors collectés dans le même cadre et traités de la même façon.

III.2. ENCOMBRANTS MENAGERS

Il s'agit des déchets produits par les ménages, également appelés « monstres » (mobilier et objets volumineux...) qui en raison de leur poids ou de leur volume, ne peuvent être pris en compte par la collecte régulière des ordures ménagères résiduelles.

Les encombrants collectés par la CAD ou par un prestataire sont acheminés vers les déchèteries communautaires.

Les particuliers et les professionnels ont accès, sous certaines conditions (voir règlement de déchèteries) aux déchèteries communautaires, pour déposer leurs encombrants.

Les encombrants sont triés puis évacués vers les repreneurs retenus par les différents marchés de valorisation de la collectivité.

Les encombrants non valorisables sont acheminés vers l'installation de stockage ou l'unité de traitement des déchets retenue par le marché de traitement de la collectivité.

III.3. DECHETS VERTS

Produits des ménages ou des professionnels comprenant les déchets végétaux issus de l'entretien courant des cours et jardins.

Les déchets verts sont des déchets valorisables. Ils doivent être déposés en déchèteries pour être acheminés vers le centre de compostage retenu par la collectivité.

III.4. CARTONS : GROS CARTONS BRUNS DES PARTICULIERS ET DES PROFESSIONNELS

Les gros cartons d'emballages et de transport, ou cartons bruns, sont repris et valorisés sous condition d'être non souillés, parfaitement vidés, et présentés à plat.

Produits par les ménages (achat de mobilier, d'électroménager, déménagement,...), ils doivent être déposés en déchèteries. Le dépôt aux abords des points d'apport volontaire ou des points de regroupement n'est pas autorisé pour des raisons de salubrité et de sécurité.

Pour les professionnels, une collecte sélective des gros cartons bruns est assurée par un prestataire de la CAD dans certains secteurs d'activités économiques de l'agglomération.

Dans ces secteurs, il est demandé aux professionnels et commerçants d'exclure les gros cartons bruns des collectes de déchets ménagers et assimilés et de les présenter à cette collecte spécifique

Pour plus d'informations sur les secteurs concernés et les conditions de collecte, les professionnels sont invités à contacter le n°vert 0800 18 34 13 et à se référer au Guide pratique pour la collecte des cartons, édité par les services de la CAD.

Tous les cartons collectés sont ensuite acheminés vers le centre de tri retenu par le marché de tri et traitement de la collectivité.

III.5. D.E.E.E OU D3E

Produits des ménages comprenant les déchets d'équipement électrique et électronique répartis en 4 catégories :

- Le gros électroménager froid : congélateur, réfrigérateur...
- Le gros électroménager hors froid : machine à laver, gazinière...
- Les écrans : téléviseur, moniteurs
- Les petits appareils en mélange, fer à repasser, aspirateur, hi-fi...

Les DEEE collectés par la CAD ou par un prestataire sont acheminés vers les déchèteries communautaires.

Les particuliers ont accès aux déchèteries communautaires, pour déposer leurs DEEE gratuitement. Il est rappelé que les DEEE font l'objet d'une reprise systématique par les commerçants dans le cadre de l'achat d'un équipement neuf.

L'ensemble de ces DEEE sont triés puis évacués vers les repreneurs retenus par les différents marchés de valorisation de la collectivité.

III.6. AUTRES DECHETS ADMIS EN DECHETERIE

Produits des ménages comprenant les gros cartons, les gravats, les ferrailles, les batteries, les huiles minérales, le bois, les déchets dangereux des ménages (DDM), (cf. chapitre VII du présent règlement et le guide des déchèteries édité par la CAD pour les usagers).

Les déchets acceptés en déchèteries sont triés puis évacués vers les repreneurs retenus par les différents marchés de valorisation et de traitement de la collectivité.

III.7. DECHETS MENAGERS ASSIMILES (DMA)

Produits d'origine commerciale, artisanale ou issus des établissements publics qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être éliminés sans sujétions techniques particulières et sans risque pour les personnes ou l'environnement, dans les mêmes conditions que les Déchets Ménagers.

Cela signifie que les DMA sont « assimilables » aux déchets des ménages puisqu'ils ne comprennent pas les déchets de production, de process ou procédés, liés à l'activité de l'établissement, de l'entreprise ou du commerçant (palettes, pneus, pièces détachés, inertes...).

Les DMA sont collectés avec les déchets ménagers à partir du moment où cette fraction ne nécessite aucune adaptation particulière de service. La filière d'élimination est identique à celle des Déchets Ménagers.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS POUR LES DECHETS

NON PRIS EN CHARGE PAR LE

SERVICE PUBLIC

IV.1. DECHETS NON PRIS EN CHARGE PAR LE SERVICE PUBLIC DE COLLECTE

IV.2. LES FILIERES DE PRISE EN CHARGE PARALLELES AU SERVICE PUBLIC

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS POUR LES DECHETS NON PRIS EN CHARGE PAR LE SERVICE PUBLIC

IV.1. DECHETS NON PRIS EN CHARGE PAR LE SERVICE PUBLIC DE COLLECTE

Les déchets non admis dans la collecte sont les suivants :

- Produits susceptibles d'exploser et d'enflammer les détritiques, d'altérer les récipients, de blesser les agents chargés de la collecte des déchets.
- Tous déchets pouvant constituer un danger ou une impossibilité pratique pour la collecte ou le traitement. Quelques exemples : bouteilles de gaz, fusées explosives.....
- Déchets radioactifs ou tous déchets pouvant être considérés comme dangereux
- Déchets Industriels Banals (DIB) ou déchets non dangereux des activités économiques,
- Déchets Industriels Spéciaux (DIS) ou déchets dangereux des activités économiques,
- DASRI et médicaments,
- Pneumatiques,
- Les véhicules hors d'usage,
- Couches médicales,
- Les cadavres d'animaux,

La responsabilité de l'élimination de ces déchets incombe au producteur.

IV.2. LES FILIERES DE PRISE EN CHARGE PARALLELES AU SERVICE PUBLIC

IV.2.1. DASRI et médicaments

Les producteurs sont responsables de l'élimination de leurs Déchets d'Activité de Soins à Risques Infectieux (DASRI) regroupant les déchets à risques infectieux des établissements hospitaliers ou assimilés, produits piquants et/ou à arêtes coupantes, etc.

Les Déchets d'Activité de Soins à Risques Infectieux (DASRI) des particuliers peuvent être déposés en pharmacie et laboratoires de biologie médicale sous réserve des conditions réglementaires en cours.

Les produits anatomiques, d'abattage professionnel et les cadavres sont pris en charge par les filières spécialisées.

Les médicaments non utilisés doivent être rapportés en pharmacie.

IV.2.2. DEEE

Les déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE) doivent être repris, en amont, gratuitement par le distributeur à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise du « un pour un », soit lors de la livraison à domicile, soit par dépôt en magasin. Les distributeurs ont l'obligation de proposer à leurs clients une solution de reprise gratuite de l'ancien équipement lors de l'achat d'un équipement neuf.

Néanmoins les Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE) des particuliers peuvent être déposés, le cas échéant, dans les déchèteries communautaires.

IV.2.3. Les textiles

Les textiles bénéficient d'une filière de reprise et de valorisation organisée par des structures de l'économie sociale et solidaire : dans chaque commune et dans les déchèteries de la CAD, une ou plusieurs colonnes à vêtements sont à la disposition des particuliers. Ils permettent de recueillir les vêtements, linges de maison et textiles en vue de leur réemploi ou recyclage.

Cette collecte n'est pas organisée ni gérée par la CAD, mais bénéficie de son appui pour sa mise en œuvre. Les points d'implantation des conteneurs de collecte sont généralement partagés avec les points d'apport volontaire de tri et donc bénéficient des aménagements pour des conditions adaptées aux dépôts et à la collecte, d'une surveillance et d'un entretien des abords.

IV.2.4. Véhicules hors d'usage et pneumatiques

Les véhicules hors d'usage doivent être repris par les démolisseurs ou broyeurs agréés.

Les pneumatiques usagés provenant de véhicules légers de particuliers doivent être repris par les repreneurs agréés, notamment lors de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise du « un pour un ».

Néanmoins les pneumatiques peuvent être déposés, le cas échéant, dans les déchèteries communautaires en quantités très limitées (voir le règlement des déchèteries).

IV.2.5. Autres déchets

Les bouteilles de gaz doivent être rapportées aux distributeurs.

CHAPITRE V

MODALITES DE PRESENTATION ET DE COLLECTE DES DECHETS

V.1. MODALITES DE CONTROLE DES COLLECTES

V.2. COLLECTE EN PORTE A PORTE

V.3. COLLECTE EN POINT DE REGROUPEMENT OU DE PROXIMITE

V.4. CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES BACS ROULANTS

V.5. ENTRETIEN ET REMPLACEMENT DES BACS ROULANTS

V.6. COLLECTE DES ENCOMBRANTS MENAGERS

V.7. COLLECTE DES CARTONS BRUNS DES PROFESSIONNELS

V.8. COLLECTE EN DECHETERIES

CHAPITRE V – MODALITES DE PRESENTATION ET DE COLLECTE DES DECHETS, D'ATTRIBUTION ET D'UTILISATION DES CONTENANTS

De façon générale, le service de collecte est réalisé soit :

- au porte à porte,
- en bacs ou points de regroupement de proximité,
- en colonnes d'apport volontaire de proximité,
- en déchèteries.

Les services de ramassage sont assurés par :

- les services de la régie communautaire (en régie directe),
- des prestataires privés au travers de marchés de prestations conclus par la CAD.

Les usagers du service doivent veiller à ce que les déchets :

- soient présentés dans des lieux et emplacements, selon des horaires et des conditionnements définis par les services de collectes de la CAD et au présent règlement,
- ne puissent en aucun cas constituer un danger pour les agents du service de collecte (en particuliers par des objets coupants ou explosifs) ou pour les autres usagers du service public.

De manière générale et selon les flux concernés, il est recommandé de :

- ne pas imbriquer les emballages les uns dans les autres afin de faciliter le tri ;
- ne pas utiliser inutilement de l'eau pour laver les contenants destinés au tri (bouteilles verre ou plastiques, flacons, briques alimentaires, boîtes de conserve...) ;

- ne pas laisser des liquides dans les contenants destinés au tri (bouteilles, flacons, ...) ;
- bien fermer les sacs poubelles avec leur lien avant de les déposer dans les bacs ;
- ne pas vider les ordures ménagères directement dans les bacs sans sacs plastiques (insalubrité olfactive pour les riverains et les agents de collecte, prolifération de nuisibles : rats, insectes...) ;
- ne pas verser de cendres chaudes, ni de déchets non admis dans les bacs ou points d'apports volontaires ;
- ne pas remplir excessivement les bacs de collecte : le couvercle des bacs doit pouvoir être fermé sans effort et sans compression du contenu et ainsi rester étanches et inaccessibles aux rongeurs, pies... ;
- ne présenter à la collecte les bacs (OMR et EMR) et sacs jaunes (EMR) uniquement lorsque ceux-ci sont pleins ;
- ne pas utiliser les bacs pour d'autres usages que la collecte des déchets ménagers ;
- veiller à ne pas encombrer l'espace public.

V.1. MODALITES DU CONTROLE DES COLLECTES

La conformité des déchets des différents flux collectés peut faire l'objet d'un contrôle visuel dans les contenants de collecte.

En conséquence, le personnel de la Communauté ou de son prestataire est habilité à vérifier le contenu des bacs et en cas de non-conformité à ne pas les collecter. Si le contenu des contenants n'est pas conforme aux consignes diffusées par la communauté et rappelées au présent règlement, les déchets ne seront pas collectés. Un message précisant la cause du refus, sera apposé sur le contenant. L'utilisateur devra rentrer le ou les contenants non collectés, en extraire les erreurs signalées et les présenter à la prochaine collecte. En aucun cas, les contenants ne devront rester sur la voie publique.

V.2. COLLECTE EN PORTE A PORTE

La CAD a décidé, afin d'améliorer les performances du service et la qualité du tri, de développer la collecte en porte à porte sur son territoire. Pour ce faire une dotation individuelle en bacs roulants est effectuée sur les zones où une telle collecte peut être réalisée. A l'issue de la dotation de tous les résidents de la zone concernée, les bacs collectifs antérieurement disposés en point de regroupement sont supprimés.

V.2.1. Déchets concernés

La collecte en porte à porte concerne les OMR, les EMR, les gros cartons bruns et les encombrants (cf. chapitre III).

V.2.2. Type de contenants :

V.2.2.1. Sacs pour les ordures ménagères

La collectivité ne fournit pas de sac pour le conditionnement des OMR.

Les usagers du service de collecte des OMR doivent utiliser des sacs étanches pour conditionner les OMR avant la mise en bacs ou conteneurs enterrés.

V.2.2.2. Sacs jaune de collecte des emballages ménagers recyclables

Les sacs de collecte de 50 litres, transparents et de couleur jaune, sont distribués spécifiquement par les services communautaires pour permettre aux usagers desservis par ce système de collecte de présenter leurs déchets ménagers recyclables à la collecte.

Ces sacs sont distribués à l'accueil des mairies concernées par ce type de collecte à l'exception de la commune de Draguignan où ils sont disponibles à l'accueil de la CAD.

V.2.2.3. Bacs individuels pour les déchets ménagers OMR et EMR

Un bac individuel est un conteneur recevant les déchets d'un seul foyer.

- les conteneurs et bacs roulants doivent répondre aux normes en vigueur AFNOR. (NF EN 840-1, 840-2, 840-3, 840-4, 840-5, 840-6 et autres normes équivalentes).
- Ils doivent pouvoir être relevés par les lèves-conteneurs des véhicules de collecte,
- Ils doivent avoir les caractéristiques suivantes :
 - être en matière plastique de haute résistance,
 - être munis d'un couvercle s'opposant à l'accès des animaux et insectes nuisibles,
 - être étanches et porter de manière indélébile les références de l'habitation desservie,
 - être stables et difficilement inflammables,
 - de capacité 120, 140, 240 ou 360 litres.

V.2.3. Modalités de présentation et de collecte

Les déchets concernés sont déposés devant la porte de l'habitation :

- dans les bacs roulants pour les OMR,
- dans les bacs roulants ou sacs pour les EMR,
- parfois et uniquement dans le cas de services ou de secteurs très spécifiques (hyper-centre aux rues très étroites) dans des sacs pour les OMR,
- En vrac, c'est-à-dire sans contenant, mais parfaitement vidés et pliés pour les cartons,
- Sur le trottoir ou l'espace public au plus près du domicile pour les encombrants. Ils doivent être rassemblés de manière à ne présenter aucune gêne ni danger pour les riverains, piétons ou automobilistes.

Les déchets en sacs déposés dans les récipients doivent être présentés la veille au soir du jour de ramassage (à partir de 19h) et les récipients rentrés le plus tôt possible dès le ramassage effectué (au plus tard à 19h du jour de la collecte). Laisser son récipient de collecte (bac) en permanence sur le domaine public entre deux passages du service de collecte est interdit et peut engager la responsabilité de l'utilisateur en cas de dommage causé par celui-ci.

Toutes présentations dans des récipients non conformes présentant un danger pour les agents de collecte fera l'objet d'un refus de collecte.

La collecte des EMR fait l'objet d'un contrôle visuel préalable. En cas de non-conformité des déchets présentés à la collecte, le bac ou le sac peut être refusé. Un scotch indiquant « refus de collecte » est apposé par le collecteur. L'utilisateur doit reprendre son sac ou son bac et retirer les indésirables pour une nouvelle présentation à la collecte. Il ne doit en aucun cas laisser son récipient, même en cas de refus de collecte, sur le domaine public.

Un numéro vert 0 800 18 34 13 et des ambassadeurs du développement durable sont à disposition des usagers pour tout renseignement pratique sur le geste de tri.

V.3. COLLECTE EN POINT DE REGROUPEMENT OU DE PROXIMITE

La collecte en points de regroupement ou de proximité concerne les déchets ménagers : OMR, EMR, JRM et le Verre.

Pour différentes raisons, les points de collecte peuvent se situer à quelques dizaines voire quelques centaines de mètres des habitations et être organisés par la mise à disposition de contenants de grande capacité :

- soit en bacs collectifs ou de regroupement
- soit en colonnes d'apport volontaire.

V.3.1 bacs collectifs ou de regroupement :

V.3.1.1. Caractéristiques des bacs collectifs pour les déchets ménagers

Un bac collectif est un conteneur mis à disposition du public sur un espace public ou privé, recevant les déchets d'un ensemble de foyers.

- les conteneurs et bacs roulants doivent répondre aux normes en vigueur AFNOR.
- (NF EN 840-1, 840-2, 840-3, 840-4, 840-5, 840-6 et autres normes équivalentes).
- Ils doivent pouvoir être relevés par les lèves-conteneurs des véhicules de collecte
- Ils doivent avoir les caractéristiques suivantes :
 - être en matière plastique de haute résistance,
 - être munis d'un couvercle s'opposant à l'accès des animaux et insectes nuisibles
 - être étanches et porter de manière indélébile les points de repère du quartier : de la rue ou de l'ensemble desservi....
 - être munis de freins
 - être stables et difficilement inflammables
 - de capacité suffisante, déterminée lors de la mise en place par les services communautaires : capacité de 660, 750 ou 1100 litres.

V.3.1.2. Modalités de présentation et de collecte

Les déchets concernés sont déposés en sacs fermés pour les OMR, en vrac pour les recyclables, dans des bacs situés sur un point de regroupement.

La présentation des déchets en vrac déposés en dehors du ou des bacs est interdite. Pour des raisons d'hygiène et de salubrité, dans le cas où le bac de proximité est plein, les usagers doivent déposer leurs déchets dans un autre bac, situé à proximité, évitant ainsi tout débordement.

V.3.2. Colonnes d'apport volontaire (JRM, EMR et verre) : typologie et modalités de collectes

Les colonnes de grande capacité sont mises en place par la CAD et regroupées en un point d'apport volontaire (PAV). Ces points d'apport sont soit :

- des colonnes de tri aériennes, composé d'une colonne à « Verre », « JRM » et « EMR ».
- des dispositifs de tri enterrés, composés d'une colonne à « Verre », « JRM », « EMR » ou « OMR ».

Les colonnes et les dispositifs enterrés sont collectés en fonction de leur remplissage. D'une manière générale, la fréquence de collecte pour les déchets recyclables est de l'ordre de 1 à 2 fois par semaine et pour les OMR de 2 à 6 fois par semaine.

Malgré l'accessibilité permanente des colonnes, il est recommandé d'effectuer les dépôts à des horaires acceptables (de 7 h à 20 h) afin de limiter les nuisances occasionnées aux proches habitations, comme le bruit du verre cassé et les bruits de moteurs et de portières de voitures.

Toute autre présentation des déchets en vrac déposés en dehors des colonnes est interdit.

Pour des raisons d'hygiène et de salubrité, dans le cas où les colonnes sont remplies, les usagers doivent déposer leurs déchets dans une autre colonne, située à proximité, évitant ainsi tout débordement.

V.3.3. Sacs de pré-collecte pour les emballages ménagers recyclables, verre et papiers

Des sacs de pré-collecte de 50 litres sont distribués par les services communautaires pour permettre à l'ensemble des usagers de transporter leurs déchets recyclables jusqu'au point de collecte le plus proche.

Ces sacs sont disponibles à l'accueil des mairies de toutes les communes de la CAD à l'exception de Draguignan où ils sont disponibles à l'accueil de la CAD.

V.4. CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES BACS ROULANTS

V.4.1. Bacs roulants individuels pour OMR et EMR - collectes en porte à porte

Dans les secteurs de collecte en porte-à-porte, les bacs sont fournis et mis à disposition gratuitement par les services de la CAD aux habitants des zones concernées. Chaque bac roulant est affecté à une adresse et non à un usager. En cas de déménagement, le bac doit rester sur place.

Sont concernés automatiquement tous les résidents de la zone concernée, à l'exception des logements collectifs (immeubles et lotissements gérés en copropriété) qui doivent appliquer les dispositions du paragraphe V.4.2.

V.4.2. Bacs roulants pour OMR et EMR collectés en point de regroupement

1 – Cas des points de regroupement

Dans les zones où il n'est pas possible ou judicieux de collecter en porte à porte, les bacs sont fournis et mis à disposition par les services de la CAD aux habitants des zones concernées gratuitement. L'appréciation du caractère possible (dimensions et nature des voiries, par exemple) ou judicieux (habitat trop diffus) est établi par la CAD.

Dans le cas de point de regroupement sur le domaine public, la responsabilité inhérente aux matériels en place est à la charge de la CAD.

2- Cas des immeubles collectifs et lotissements

Les bacs pour la collecte des OMR, y compris leur maintenance, sont à la charge des copropriétaires, syndics, bailleurs sociaux, etc. Les bacs doivent correspondre aux normes énoncées précédemment à l'article VII.1.3 du présent règlement.

Les bacs pour la collecte des EMR sont mis gracieusement à la disposition des habitants par la CAD, qui en assure la maintenance. La demande d'un bac doit se faire, après mise en place des bacs pour les OMR, auprès des services de la Communauté. Les livraisons sont effectuées dans les jours suivants la demande. Les bacs sont mis à disposition des copropriétaires, syndics, bailleurs sociaux, etc. qui en ont la garde juridique, mais la CAD en reste propriétaire.

En assumant la garde les copropriétaires, syndics, bailleurs sociaux, etc. assument aussi la responsabilité qui en découle en vertu de l'article 1384 alinéa 1 du code civil, notamment en cas

d'accident sur la voie publique. A ce titre, ils sont chargés de la sortie et de la rentrée des récipients avant et après la collecte.

3 - Cas des établissements publics et collectivités (école, crèche....) :

Les bacs roulants sont mis à disposition par les services de la CAD aux établissements publics et collectivités tels que les crèches, les écoles, les garderies... desservies par le service public de collecte des déchets.

La demande d'un bac doit se faire auprès des services de la Communauté. Les livraisons sont effectuées dans les jours suivants la demande.

4 - Cas des commerces et des entreprises (pour les déchets assimilés aux ordures ménagères) :

Les activités commerciales, entreprises, établissements artisanaux, utilisant le service de collecte des déchets ménagers et assimilés, ont à leur charge l'achat et la maintenance des bacs. Il n'y a pas de mise à disposition de conteneur de collecte sélective (EMR) pour ces usagers professionnels.

Les bacs doivent correspondre aux normes énoncées précédemment.

V.5. ENTRETIEN ET REMPLACEMENT DES BACS ROULANTS

V.5.1 - Bacs individuels attribués par la CAD

Les bacs sont mis à disposition des usagers qui en ont la garde juridique, mais la CAD en reste propriétaire. Les récipients attribués ne peuvent donc pas être emportés par les usagers lors de déménagements, ventes de locaux ou d'immeuble.

En assumant la garde, les usagers assume aussi la responsabilité qui en découle en vertu de l'article 1384 alinéa 1 du code civil, notamment en cas d'accident sur la voie publique, à ce titre, ils sont chargés de la sortie et de la rentrée des récipients avant et après la collecte.

Chaque usager est responsable de l'entretien et du lavage du bac qu'il utilise. Il doit être maintenu dans un état de propreté satisfaisante. A défaut, tout bac ne présentant pas des conditions de propreté et d'hygiène satisfaisante est refusé à la collecte.

Les bacs attribués par la CAD seront remplacés par la collectivité en cas de vol (sur justificatif), usure avérée ou casse liée à la manipulation pendant la collecte.

Toute demande de réparation ou remplacement suite à la détérioration par usure ou casse du bac est à adresser à la CAD (n° gratuit 0 800 18 34 13). La réparation sera effectuée si le service dispose de pièces détachées adaptées. Dans le cas contraire, le bac sera remplacé selon les règles d'attribution en vigueur et en échange du bac détérioré.

Pour information, la durée de vie normale d'un bac est supérieure à 5 ans.

Toute disparition ou vandalisme du bac est à signaler à la CAD. Tout vol ou acte de vandalisme du bac roulant doit faire l'objet, de la part du détenteur, d'un dépôt de plainte auprès de l'autorité compétente, dont la copie est remise à la Communauté qui procède alors au remplacement.

V.5.2 – Bacs en point de regroupement

Les bacs en point de regroupement mis en place par la CAD, seront remplacés par la collectivité en cas de vol, usure avérée, casse liée à la manipulation pendant la collecte.

La CAD est responsable de la maintenance et du lavage des bacs en point de regroupement.

V.5.3 – Bacs des artisans, commerçants, des immeubles collectifs et des lotissements

Concernant les bacs collectés non fournis par la collectivité, l'entretien et le remplacement sont à la charge des détenteurs (commerces, entreprises, copropriétaires, syndics ou bailleurs sociaux).

Le remplacement des bacs visiblement en bon état qui viendraient à être détériorés par le véhicule de collecte ou par les manipulations lors de la collecte sera assuré par le collecteur.

V.5.4. Lavage des bacs collectifs des points de regroupement

Les bacs collectifs, mis en place par la CAD, sont lavés par la CAD. Le lavage des bacs s'effectue une fois par trimestre. Dans certain cas particulier, la fréquence de lavage peut être adaptée en fonction de la fréquentation et de l'usage.

Le lavage ne concerne pas les bacs attribués à une adresse nominative.

V.5.5. Lavage des bacs des artisans, commerçants, immeubles collectifs et lotissements

La CAD n'assure pas la maintenance et le lavage des bacs des artisans, commerçants, des immeubles collectifs et des lotissements. Seuls les bacs mis à disposition par la CAD pour la collecte des EMR font l'objet d'une maintenance et du lavage assuré par la collectivité.

Les bacs OMR doivent être dans un état de propreté satisfaisant. A défaut, tout bac ne présentant pas de conditions de propreté et d'hygiène satisfaisante sera refusé à la collecte.

V.6. COLLECTE DES ENCOMBRANTS MENAGERS

Les détenteurs doivent acheminer les encombrants vers la déchèterie la plus proche de leur domicile.

La collectivité propose un mode de collecte complémentaire uniquement dans le cas où la personne ne peut se rendre en déchèterie. Dans ce cas, leur collecte ne s'effectue pas dans le cadre d'une collecte régulière d'ordures ménagères.

La collecte des encombrants se fait sur appel téléphonique afin de convenir d'un rendez-vous et en précisant le type d'encombrant et le volume.

Les encombrants devront être présentés sur le domaine public, une heure avant l'heure convenue et/ou la veille au soir du jour prévu lors de la prise de rendez-vous, au plus près de l'habitation. Ils sont autant que possible, regroupés afin de ne pas gêner le passage.

Pour les gestionnaires en habitat collectif (bailleurs et syndicat de copropriété) : les gestionnaires devront inviter leurs résidents à utiliser les services offerts par les déchèteries de la CAD pour déposer leurs déchets encombrants.

Pour les encombrants déposés en dépôts sauvage à l'intérieur ou aux abords des résidences, les gestionnaires sont responsable l'évacuation des encombrants vers les déchèteries de la CAD (pas de collecte d'Encombrants en dépôts sauvages dans les résidences collectives).

V.7. COLLECTE DES CARTONS BRUNS DES PROFESSIONNELS

Dans un souci d'amélioration des performances de tri et de propreté des zones de commerce et d'activités économiques, il est demandé aux professionnels et commerçants situés dans un secteur de collecte des cartons, de soustraire ceux-ci de la collecte des déchets ménagers.

Les collectes sont effectuées selon les secteurs en fin de journée ou en matinée et de une à deux fois par semaine. Les cartons doivent être sortis pour les collectes en soirée à partir de 18h pour les sites en centre-ville, 16h00 pour les zones d'activités, et à partir de 7h00 pour les collectes en matinée. Ils sont

collectés sous réserve d'être non souillés, parfaitement vidés et présentés à plat. En cas de non respect de ces consignes, les cartons ne seront pas collectés.

Le non-respect des horaires, des jours de collecte et des conditions de présentation sera assimilé à de l'abandon de déchets et donc susceptible d'être sanctionné en tant que tel.

Produits par les ménages (achat de mobilier, d'électroménager, déménagement,...), ils doivent être déposés en déchèteries, sous condition d'être non souillés, parfaitement vidés, et présentés à plat. Le dépôt aux abords des points d'apport volontaire ou des points de regroupement n'est pas autorisé pour des raisons de salubrité et de sécurité.

Pour plus d'informations sur les secteurs concernés et les conditions de collecte, les professionnels sont invités à contacter le n°vert 0800 18 34 13 et à se référer au Guide pratique pour la collecte des cartons, édité par les services de la CAD.

Tous les cartons collectés sont ensuite acheminés vers le centre de tri retenu par le marché de tri et traitement de la collectivité.

V.8. COLLECTE EN DECHETERIES

Les déchets qui ne peuvent pas être collectés dans le cadre des collectes décrites précédemment en raison de leur nature et volume, sont apportés en déchèteries (Cf. chapitre VII du présent règlement).

CHAPITRE VI

SECURITE ET CONDITIONS DE COLLECTE ; ENTRAVES A LA COLLECTE

VI.1. SECURITE ET FACILITATION DE LA COLLECTE

VI.2. COLLECTE EN PORTE A PORTE SUR LA VOIE PUBLIQUE ET ACCES AUX SITES PRIVES

VI.3. CAS OU LA COLLECTE NE PEUT SE FAIRE EN PORTE A PORTE

VI.4. COLLECTE UNILATERALE OU BILATERALE

VI.5. CONTRAINTES A RESPECTER POUR LE PASSAGE DU VEHICULE

VI.6. TRAVAUX

VI.7. STATIONNEMENT GENANT

VI.8. AUTRES CAS : JOURS FERIES, GREVES ET CAS DE FORCE MAJEURE

CHAPITRE VI – SECURITE ET CONDITION DE COLLECTE

VI.1. SECURITE ET FACILITATION DE LA COLLECTE

VI.1.1. Prévention des risques liés à la collecte

L'objet de cet article vise à rappeler les risques qui se présentent et les règles à respecter pour favoriser la sécurité du personnel, des usagers et des riverains lors de la collecte.

Ces modalités tendent à répondre aux objectifs de la recommandation R 437 de la CRAMTS en lien avec les accidents de travail constatés pour la catégorie professionnelle de collecte des déchets, et de préserver l'environnement immédiat, matériel et humain.

Les déchets sont déposés exclusivement dans les contenants détaillés au chapitre V concernant "les modalités de présentation et de collecte des déchets".

La présentation des déchets à la collecte en sacs poubelles perdus est limitée à des secteurs spécifiques ne permettant pas la mise en place d'autres équipements, afin de réduire les risques de troubles musculo-squelettiques, dorsolombaires et les risques liés aux piqûres, blessures diverses, risques biologiques, etc. des agents en charge de la collecte.

Au dessus d'un certain poids (450 kg), les bacs ne peuvent pas être collectés car les équipements de levage ne s'actionnent plus. A charge de l'utilisateur du bac de corriger la situation pour rendre le bac apte à la collecte (vidage du trop plein).

Le recours à la marche arrière devra être exceptionnel en raison du risque d'écrasement du personnel de collecte et des riverains, lors des manœuvres.

Le recours à la collecte bilatérale devra être proscrit dans les rues à double sens de circulation en raison du risque d'accident lors de la traversée d'une voie par les agents en charge du ramassage.

D'une manière générale, toute précaution devra être prise par les usagers tant pour se protéger des engins de collecte que pour protéger les équipiers en charge de la collecte, tout conducteur d'un véhicule circulant à proximité d'un engin de collecte doit porter une attention particulière à la sécurité des équipiers de la collecte situés sur l'engin ou circulant à ses abords.

VI.1.2. Facilitation de la circulation des véhicules de collecte

L'objet de cet article vise à donner aux usagers les consignes à respecter pour faciliter et sécuriser la circulation des véhicules et opérations de collecte.

Les riverains des voies desservies au porte à porte ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement sur ces voies et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies...) afin qu'ils ne constituent en aucun cas, un obstacle ou un risque pour le service de collecte.

Les voies en impasse doivent se terminer par une aire de retournement libre de stationnement respectant des dimensions minimales, telles que détaillées ci-après.

Le camion ne s'engage dans une voie en impasse, que si les conditions de sécurité sont réunies, conformément à la recommandation R437 de la CRAMTS (possibilité de faire demi-tour sur une aire de retournement).

Le camion de collecte peut être amené à effectuer des marches arrière, dans le cadre de manœuvres, sur les aires de retournement. Les dimensions de ces aires doivent être compatibles avec les caractéristiques des véhicules de collecte comme :

- largeur hors tout (avec rétroviseurs) : 3,20 m,
- longueur hors tout : 8,00 m minimum - 9,50 m maximum,
- hauteur hors tout : 3,70 m.

Le rayon de braquage extérieur est de 9 m, le retournement doit pouvoir se faire en tolérant une seule marche arrière de moins de 15 m.

VI.2. COLLECTE EN PORTE A PORTE SUR LA VOIE PUBLIQUE ET ACCES AUX SITES PRIVES

La collecte est exécutée en porte à porte sur toutes les voies publiques ouvertes à la circulation et accessibles en marche normale suivant les règles du code de la route et les règles spécifiques liées à la circulation et à la taille des camions de collecte.

Le camion peut circuler sur une voie uniquement si les conditions de circulation sont respectées :

- la largeur d'une voie à sens unique doit être au minimum de 2,5 mètres,
- les voies utilisées par les véhicules de collecte doivent pouvoir supporter la charge correspondante (la charge des véhicules utilisés est de 19 à 26 tonnes. Le gabarit du véhicule dépend des sujétions spécifiques au secteur : largeurs des voiries, volumes collectés, etc.).

A défaut, les bacs devront donc être présentés aux extrémités de la voie.

De manière générale, le camion ne pénètre pas dans les voies privées. Cependant, à titre exceptionnel, le camion peut empiéter sur des sites privés avec l'accord et l'autorisation écrite du propriétaire ou de la copropriété.

Les contenants individuels doivent être présentés à la collecte devant le domicile au plus tôt à 19h la veille du jour de collecte et retirés au plus tard à 19h le jour de la collecte.

Les riverains qui ne respecteraient pas cette règle feront l'objet d'un rappel au règlement et en cas de récidive leurs déchets ne seront pas collectés.

VI.3. CAS OU LA COLLECTE NE PEUT SE FAIRE EN PORTE A PORTE

Si les conditions rappelées précédemment aux articles VI.1.2 et VI.2 du présent règlement ne sont pas réunies, il ne peut y avoir de collecte en porte à porte.

Dans ce cas, les riverains doivent apporter leurs contenants en un point de regroupement accessible au véhicule de collecte. Ils se doivent de veiller à ce que le regroupement ne provoque ni gêne ni danger pour les riverains immédiats ou pour la circulation sur la voirie.

Dans le cas de bacs individuels, ceux-ci doivent être présentés au plus tôt à 19h la veille de la collecte et retirés au plus tard à 19h le jour de la collecte.

Dans le cas de sacs jaunes présentés à la collecte des EMR, ceux-ci doivent être présentés de même au plus tôt à 19h la veille de la collecte, et en cas d'erreur de tri ou de présence d'indésirables, il est de la responsabilité de chacun de reprendre son sac refusé par le collecteur.

VI.4. COLLECTE UNILATERALE OU BILATERALE

La collecte se fait de façon unilatérale : le ripeur (agent de collecte) collecte les bacs uniquement s'ils sont présentés du côté droit de la voie de circulation du camion, il ne traverse en aucun cas la chaussée pour aller chercher un bac resté de l'autre côté. Ce bac est collecté lors du passage du camion dans l'autre sens.

La collecte bilatérale (c'est-à-dire des deux côtés en un seul passage) est interdite dans les rues à double sens de circulation pour des raisons de sécurité. Elle peut cependant être réalisée dans les rues à sens unique ou celles ne permettant pas le croisement de deux véhicules (exemple : lotissements).

VI.5. CONTRAINTES A RESPECTER POUR LE PASSAGE DU VEHICULE

Le ramassage des déchets doit pouvoir se faire sans gêne particulière. Les points de collecte doivent toujours rester accessibles au véhicule de collecte.

Le long des voies de circulation, les riverains qui possèdent des arbres et des haies doivent les élaguer et les tailler correctement de manière à permettre le passage du véhicule de collecte (dégagement au dessus de la voie sur 4 mètres au minimum).

Les enseignes, les stores, les avancées de toit, les terrasses de café, les étalages ne devront pas gêner la pose des bacs roulants au point de collecte ainsi que le passage du camion de collecte et le vidage des bacs.

Toute modification d'un ou de plusieurs éléments indiqués ci-dessous peut entraîner la révision du passage du camion, les conditions initialement retenues n'étant plus satisfaites :

- la largeur des voies de circulation,
- le dimensionnement des virages,
- la résistance de la voirie et des aménagements divers (bouches d'égout, réseaux divers....) au passage de poids lourds,
- la hauteur, l'écartement et les autres caractéristiques de plots, barrières ou tout autre système restreignant la circulation des poids lourds uniquement,
- la hauteur des fils d'alimentation électrique, téléphoniques,
- l'état et la structure de la chaussée.

Les données de ce paragraphe ne sont pas exhaustives. Chaque situation doit être étudiée au cas par cas par la CAD.

VI.6. TRAVAUX

En cas de travaux, rendant l'accès aux points de collecte impossible ou dangereux pour les véhicules et/ou le personnel de collecte, l'entreprise effectuant les travaux est tenue de laisser un ou plusieurs accès.

Préalablement au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage doit informer la CAD de la date d'ouverture du chantier et de ses conditions d'exécution. Ces accès doivent être définis avant le début des travaux en concertation avec la CAD.

La CAD informe les usagers des modalités de continuité du service de collecte pendant la durée des travaux.

A défaut de pouvoir accéder à la zone de chantier, des points de regroupement des bacs sont définis par la CAD durant la durée des travaux.

VI.7. STATIONNEMENT GENANT

En cas de stationnement gênant pour le service de collecte ou non autorisé d'un véhicule sur la voie publique, la CAD fera appel aux autorités en charge de l'application du Code de la route qui prendront toutes mesures nécessaires pour permettre le passage du camion de collecte.

Dans le cas des impasses, si malgré les démarches entreprises le problème perdure, les modalités de passage du camion sont revues en conséquence.

VI.8. AUTRES CAS : JOURS FERIES, GREVES ET CAS DE FORCE MAJEURE

VI.8.1. Jours fériés

Sauf cas particulier qui fera l'objet d'une annonce par voie de presse, la continuité du service est assurée pour tous les jours fériés avec maintien des collectes.

En revanche, les déchèteries sont fermées.

En cas de doute, l'utilisateur est invité à contacter le numéro vert (appel gratuit) au 0 800 18 34 13.

VI.8.2. Grèves :

En respect du droit de grève, les collectes non effectuées ce ou ces jours-là, ne feront pas l'objet d'un remplacement. Les riverains sont invités à retirer leurs contenants non collectés et à le représenter normalement à la première collecte habituelle reprenant à l'issue de cette période.

VI.8.3. Cas de force majeure :

La collecte peut être suspendue en cas de force majeure justifiée par exemple par des intempéries, d'impossibilité ou d'interdiction de circuler. Les riverains sont invités à retirer leurs contenants non collectés et à le représenter normalement à la première collecte habituelle reprenant à l'issue de cette période.

CHAPITRE VII

LES DECHETERIES

VII.1. DOMAINE D'APPLICATION

VII.2. QUALITE ET QUANTITE DES APPORTS AUTORISES

VII.3 LES DECHETS INTERDITS

VII.4 CONDITIONS D'ACCES AUX DECHETERIES – CONTROLE DES UTILISATEURS

VII.5. CONSIGNES ET OBLIGATIONS DES GARDIENS

VII.6 CONSIGNES ET OBLIGATIONS DES USAGERS

VII.7 HORAIRES D'OUVERTURE

CHAPITRE VII – LES DECHETERIES

La déchèterie est un espace clos et gardienné, où les particuliers, les artisans et les commerçants, peuvent venir déposer les déchets qui ne sont pas collectés dans les circuits habituels de ramassage des ordures ménagères du fait de leur encombrement, de leur qualité ou de leur nature.

Cet équipement fait partie intégrante du dispositif communautaire de gestion des déchets ménagers et assimilés.

Il répond principalement aux objectifs suivants :

- Permettre aux ménages d'évacuer leurs déchets qui échappent aux autres systèmes de collecte.
- Permettre aux artisans et commerçants d'évacuer, dans les conditions définies au présent règlement, les déchets issus de leur activité professionnelle.
- Permettre aux services techniques municipaux d'évacuer les déchets issus de l'entretien de l'espace public.
- Optimiser le recyclage des produits et ainsi économiser les matières premières.
- Limiter la présence de dépôts sauvages pour protéger l'environnement.
- Mieux orienter les déchets de façon à maîtriser les coûts de gestion.
- S'inscrire dans le cadre réglementaire de la loi N° 75 633 du 15 Juillet 1975, la loi n° 92 645 du 13 Juillet 1992, relatives à l'élimination des déchets, et répondre aux objectifs du Plan Départemental relatif à la valorisation des déchets.

Le présent chapitre a pour objet de définir les conditions et modalités auxquelles sont soumis les utilisateurs et intègre le règlement intérieur des déchèteries et quais à encombrants. Il annule et remplace les précédentes dispositions prises dans le cadre du règlement intérieur, modifié par délibération du Conseil Communautaire du 5 novembre 2009.

Adresse et horaires d'ouverture des déchèteries : cf. annexe n°4

VII.1. DOMAINE D'APPLICATION

Les dispositions du présent règlement s'appliquent sans restriction à l'exploitant et aux utilisateurs publics ou privés, résidant ou exerçant une activité professionnelle sur le territoire de la CAD.

La Communauté d'agglomération Dracénoise, les communes membres de la CAD, le Conseil Général du Var, le SDISS et le Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur bénéficient à titre gratuit de ces structures pour leurs travaux réalisés en régie.

Sont également exonérés de paiement, les associations caritatives à but non lucratif : Secours Populaire, Secours Catholique, Croix-Rouge Française,...

VII.2. QUALITE ET QUANTITE DES APPORTS AUTORISES

Les quais de transfert et déchèteries ont pour objectif d'évacuer dans de bonnes conditions les déchets non acceptés et donc non collectés par le service d'enlèvement des déchets ménagers et assimilés.

Ces structures sont ouvertes aux particuliers et aux professionnels. Elles peuvent recevoir des déchets en provenance des activités commerciales et artisanales sous réserve de leur nature (cf. paragraphes suivants).

Les dépôts effectués en quais de transfert ou déchèteries ne doivent pas constituer un risque pour les usagers, le personnel de maintenance des installations et du personnel de transport et de traitement. Ils ne doivent pas entraîner d'effet néfaste pour l'environnement. Pour ce faire, les usagers doivent veiller au bon conditionnement et au respect des modalités de dépôt des déchets (séparation des produits et matériaux).

VII.2.1 LES DECHETS ACCEPTES EN DECHETERIES

(à l'exception des déchèteries de Lorgues et Flayosc détaillés ultérieurement) :

- le verre,
- les papiers journaux revues magazines,
- les emballages ménagers recyclables,
- les métaux et ferrailles,
- les cartons (pliés avant leur dépôt),
- les déchets verts (bois et végétaux de diamètre inférieur à 15 cm),
- les déchets inertes (déblais et gravats). Les professionnels devront de préférence amener directement leurs déchets inertes dans les centres de stockage existants ;
- le bois de catégorie A : bois d'emballages, palettes, cagettes et tourets,
- le bois de catégorie B : bois souillé non dangereux (bois de démolition, d'ameublement...),
- les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) : réfrigérateurs, téléviseurs, ordinateurs, machines à laver... et tous petits appareils en mélange (sèche-cheveux, grille-pain, jouets...);
- les encombrants non recyclables (matelas, vieux meubles...),
- les consommables informatiques,
- les batteries, les piles et accumulateurs des particuliers,
- les pneus de véhicules de tourisme des particuliers (maximum 4 par apport),
- les huiles minérales usagées (huiles de vidange) des particuliers,
- l'huile végétale alimentaire (huiles de friture),

- les déchets dangereux des ménages (DDM), et, en quantités limitées, les déchets dangereux des activités économiques assimilables au DDM, détaillés ci-après.

Les DDM acceptés sont :

- Acides et bases,
- Solvants organiques,
- Aérosols,
- Produits chlorés,
- Produits pâteux (peintures, vernis, colles, ...),
- Comburants (peroxydes),
- Produits phytosanitaires,
- Tubes néon,
- Lampes à vapeur de mercure ou de sodium et lampes dites « basses consommation »,
- Radiographies,
- Emballages souillés ayant contenu des produits toxiques ou dangereux,
- Produits non identifiés,

VII.2.2 LES DECHETS ACCEPTES SUR LA DECHETERIE DE LORGUES

- les métaux et ferrailles,
- les déchets verts (bois et végétaux de diamètre inférieur à 15 cm),
- les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) : réfrigérateurs, téléviseurs, ordinateurs, machines à laver... et tous petits appareils en mélange (sèche-cheveux, grille-pain, jouets...);
- les encombrants non recyclables (matelas, vieux meubles...),
- les consommables informatiques,
- les batteries, les piles et accumulateurs des particuliers,
- les huiles minérales usagées (huiles de vidange) des particuliers,
- les déchets dangereux des ménages (DDM), et, en quantités limitées, les déchets dangereux des activités économiques assimilables au DDM, détaillés précédemment.

VII.2.3 LES DECHETS ACCEPTES SUR LA DECHETERIE DE FLAYOSC :

- le verre,
- les papiers journaux revues magazines,
- les emballages ménagers recyclables,
- le tout-venant (encombrants non recyclables),
- les batteries des particuliers.

Compte-tenu de l'organisation de ce site et des flux collectés, les professionnels n'y ont pas accès, sauf ceux ayant leur siège social à Flayosc, et pour les seuls déchets indiqués dans le présent paragraphe.

VII.2.4 LES QUANTITES AUTORISEES

Les apports des professionnels ne sont pas limités, sauf les déchets dangereux des activités économiques, assimilables aux DDM, pour lesquels un seuil est fixé à 10 kg par mois.

Les apports des particuliers ne sont pas limités. Cependant, au-delà de 3 tonnes par an, les apports restent autorisés mais deviennent payant au même titre que les professionnels.

VII.3 : LES DECHETS INTERDITS

Sont exclus et interdits de dépôt sur les sites :

- Les déchets ménagers non recyclables, ordures ménagères résiduelles collectées en porte-à-porte et déchets putrescibles à l'exception des déchets de jardins (catégorie des déchets verts) ;
- Les déchets dangereux des activités économiques liquides, les déchets agricoles ou viticoles ;
- les déchets liquides autres que les huiles de vidanges ou les huiles alimentaires ;
- Les médicaments.
- Les déchets de soins, anatomiques, infectieux ou hospitaliers (DASRI) ;
- Les cadavres d'animaux ;
- Les déchets organiques (paillage de box d'animaux) ;
- les déchets présentant des risques en raison de leur inflammabilité, leur toxicité, leur pouvoir corrosif ou leur caractère explosif ;
- l'amiante et les déchets amiantés,
- Les produits radioactifs ;
- les éléments entiers de voiture ou de camion ;
- les boues de stations d'épurations

Et de manière générale tous les déchets non cités dans les déchets autorisés.

VII.4 : CONDITIONS D'ACCES AUX DECHETERIES – CONTROLE DES UTILISATEURS

L'accès est limité aux engins et véhicules de poids total autorisé en charge (PTAC) inférieur ou égal à 3,5 tonnes. Tous les véhicules, sans exception, supérieurs à 3,5 tonnes de PTAC sont refusés.

Afin de favoriser la valorisation des matériaux, tous les utilisateurs fréquentant les installations de la CAD ont une obligation de tri sur les sites.

VII.4.1 LES PARTICULIERS

VII.4.1.1 - Conditions d'accès :

L'accès aux déchèteries et quais à encombrants est gratuit pour tous les particuliers domiciliés sur le territoire de la CAD, et ce, dans la limite de 3 tonnes par an (tous flux confondus). Au-delà de ce seuil, les apports restent autorisés mais deviennent payant au même titre que les professionnels. Un badge d'identification par foyer est remis gratuitement aux particuliers. Il est attribué sur présentation ou envoi d'une photocopie des documents suivants :

- Pièce d'identité,
- Carte grise du ou des véhicules utilisés,
- Justificatif de domicile daté de moins de 3 mois mentionnant l'adresse du demandeur,

Et est délivré par courrier ou auprès du service valorisation des déchets de la CAD. Tout particulier se présentant en déchèterie ou quai à encombrants sans badge d'identification se verra refuser l'accès au site.

VII.4.1.2 – Utilisation / perte du badge

Ce badge est personnel et non cessible. Chaque détenteur est responsable de l'utilisation de son badge. Toute perte doit immédiatement être signalée par écrit à la Direction de l'Environnement de la Communauté d'agglomération Dracénoise qui en bloque l'utilisation à la date de réception de la déclaration.

En cas de non déclaration, les dépôts inhérents à une utilisation frauduleuse sont à la charge du détenteur.

A la date de réception de la déclaration, le reliquat de crédit de tonnage gratuit existant sur le compte est reporté sur le nouveau badge délivré. Le badge de remplacement est facturé au tarif fixé par délibération du Conseil Communautaire affiché à l'entrée des sites.

VII.4.1.3 – Modalités d'utilisation des sites

VII.4.1.3.1 – Pour les structures avec pont bascule

Dès son arrivée sur site, l'utilisateur présente son badge devant le lecteur de la borne afin que les données nécessaires au suivi et, le cas échéant, au paiement puissent être saisies. La pesée est enregistrée par la borne sous le contrôle du gardien. Après dépotage, l'utilisateur se place à nouveau sur le pont bascule et représente son badge devant le lecteur de la borne. Un ticket récapitulatif de son dépôt lui est délivré par la borne comme justificatif. Il mentionne le produit déposé, le poids et le tonnage disponible avant et après dépôt.

VII.4.1.3.2 – Pour les structures sans pont bascule

Le tonnage enregistré par le gardien est estimé à partir du volume observé, conformément à une grille de correspondance pré-établie (cf. annexe 1). Après dépotage, le gardien remet à l'usager un ticket récapitulatif de son dépôt comportant les mêmes informations que pour les structures avec pont bascule.

VII.4.2 LES PROFESSIONNELS

VII.4.2.1 – Professionnels dont le siège social se situe sur la CAD

VII.4.2.1.1 – Conditions d'accès

Les Commerçants, artisans et entrepreneurs domiciliés sur le territoire de la CAD bénéficient du droit d'accès dans les structures communautaires sur présentation d'un badge délivré par la Communauté d'agglomération Dracénoise. Le dépôt de matériaux en déchèterie ou quai est payant dès le premier apport en fonction des types de déchets et de leur poids. Les tarifs fixés par délibération du Conseil Communautaire sont affichés à l'entrée des sites. En cas d'apport de flux en mélange, le flux majoritaire est retenu pour le paiement. Un badge d'identification est remis aux professionnels dans les locaux de la Direction de l'Environnement de la Communauté d'agglomération Dracénoise selon les conditions suivantes :

1/ Sur présentation d'une photocopie des documents suivants :

- Extrait K Bis ou extrait d'immatriculation D1 (répertoire des métiers) ou immatriculation au régime micro-social simplifié mentionnant la raison sociale et le siège de l'entreprise,
- Pièce d'identité du responsable de l'entreprise figurant sur le K Bis ou répertoire des métiers ou régime micro-social,
- Carte grise du ou des véhicules susceptibles de fréquenter les installations communautaires.

L'ensemble des documents est conservé par la CAD.

2/ En effectuant un prépaiement auprès de la Direction de l'Environnement, afin de créditer son compte. Un justificatif de versement est remis au détenteur du badge.

VII.4.2.1.2 – Utilisation / perte du badge

Ce badge est personnel et non cessible. En cas de nécessité de disposer de plusieurs badges pour la même entreprise, les badges suivants sont payants au tarif fixé par délibération du Conseil Communautaire, affiché à l'entrée des sites. Chaque entreprise est responsable de l'utilisation de ses badges. Toute perte doit immédiatement être signalée par écrit à la Direction de l'Environnement de la Communauté d'agglomération Dracénoise qui en bloque l'utilisation à la date de réception de la déclaration.

En cas de non déclaration, les dépôts inhérents à une utilisation frauduleuse sont à la charge de l'entreprise.

A la date de réception de la déclaration, le crédit ou le débit existant sur le compte est reporté sur les nouveaux badges délivrés. Les badges de remplacement sont facturés au tarif fixé par délibération du Conseil Communautaire affiché à l'entrée des sites.

VII.4.2.1.3 – Gestion du compte

Lors de la délivrance du badge, le professionnel doit créditer son compte d'une somme suffisante lui permettant de prépayer ses futurs apports. Le paiement peut se faire par chèque, carte bleue ou espèces. Un seul dépassement du crédit disponible est toléré dans la limite du montant fixé par délibération du Conseil communautaire (affichée à l'entrée des sites). Le droit d'accès en déchèteries est automatiquement bloqué jusqu'à régularisation de la situation financière. La CAD se réserve le droit d'émettre un titre de recette au professionnel débiteur qui n'aurait pas régularisé sa situation sous quinzaine.

Sur demande du professionnel, la Communauté d'agglomération dracénoise édite et transmet un état récapitulatif et cumulatif des dépôts effectués sur la période souhaitée. Le professionnel doit conserver ses tickets pour faire valoir ses droits en cas de contestation.

VII.4.2.2 – Professionnels dont le siège social se situe hors territoire de la CAD, réalisant des travaux pour le compte d'un usager domicilié sur le territoire de la CAD

VII.4.2.2.1 – Conditions d'accès

L'accès aux installations communautaire aux entreprises domiciliées en dehors du territoire de la CAD est autorisé pour le dépôt des déchets générés dans le cadre de travaux et prestations réalisés sur le territoire de la CAD.

La demande doit être faite préalablement auprès des services de la Direction de l'Environnement de la CAD et en respectant les conditions suivantes :

1/ Sur présentation d'une photocopie des documents suivants :

- Devis de moins de trois mois, daté et signé, mentionnant l'adresse, le n° de téléphone du client où sont effectués les travaux et leur durée,
- Extrait K Bis ou extrait d'immatriculation D1 (répertoire des métiers) ou immatriculation au régime micro-social simplifié mentionnant la raison sociale et le siège de l'entreprise,
- Pièce d'identité du responsable de l'entreprise figurant sur le K Bis ou répertoire des métiers ou régime micro-social,
- Carte grise du ou des véhicules susceptibles de fréquenter les installations communautaires.

L'ensemble des documents est conservé par la CAD.

2/ En effectuant un prépaiement auprès de la Direction de l'Environnement, afin de créditer son compte. Un justificatif de versement est remis au détenteur du badge.

Le dépôt de matériaux en déchèterie ou quai est payant dès le premier apport en fonction des types de déchets et de leur poids. Les tarifs fixés par délibération du Conseil Communautaire sont affichés à l'entrée des sites. En cas d'apport de flux en mélange, le flux majoritaire est retenu pour le paiement.

L'entreprise se verra remettre un badge provisoire à utilisation restreinte. Ce badge sera facturé en fin de validité s'il n'est pas restitué à la CAD, au tarif fixé par délibération du Conseil communautaire, affichée à l'entrée des sites.

A tout moment, la CAD se réserve le droit de vérifier auprès du donneur d'ordre, la validité de la demande.

VII.4.2.2.2 – Utilisation / perte du badge

Ce badge est personnel et non cessible. Chaque entreprise est responsable de l'utilisation de ses badges. Toute perte doit immédiatement être signalée par écrit à la Direction de l'Environnement de la Communauté d'agglomération Dracénoise qui en bloque l'utilisation à la date de réception de la déclaration.

En cas de non déclaration, les dépôts inhérents à une utilisation frauduleuse sont à la charge de l'entreprise.

A la date de réception de la déclaration, le crédit ou le débit existant sur le compte est reporté sur les nouveaux badges délivrés. Les badges de remplacement sont facturés au tarif fixé par délibération du Conseil Communautaire affiché à l'entrée des sites.

VII.4.2.2.3 – Gestion du compte

Au même titre que les professionnels visés à l'article V.2.1, lors de la délivrance du badge, le professionnel doit créditer son compte d'une somme suffisante lui permettant de prépayer ses futurs apports. Le paiement peut se faire par chèque, carte bleue ou espèces. En revanche, aucun dépassement de crédit n'est accepté pour les détenteurs de badges délivrés au titre du présent article. En cas de crédit restant sur le badge en fin de validité, et à sa demande, l'entreprise pourra se faire rembourser du montant non utilisé.

Sur demande du professionnel, la Communauté d'agglomération dracénoise édite et transmet un état récapitulatif et cumulatif des dépôts effectués sur la période souhaitée. Le professionnel doit conserver ses tickets pour faire valoir ses droits en cas de contestation.

VII.4.2.3 – Professionnels rémunérés en chèques emploi service (ou équivalent)

Les professionnels rémunérés en chèques emploi services (ou équivalent) peuvent utiliser le badge de la personne chez laquelle la prestation a été effectuée, assurant ainsi la gratuité de l'élimination des déchets produits.

Ils doivent présenter au gardien de la déchèterie, une attestation du particulier mentionnant le mode de rémunération correspondant et l'accord pour l'utilisation de son badge.

Au-delà de trois tonnes sur l'année, l'élimination des déchets est facturée au détenteur du badge au même titre qu'un professionnel.

VII.4.2.3.1 – Modalités d'utilisation des sites

VII.4.2.3.1.1 – Pour les structures avec pont bascule

Dès son arrivée sur site, le professionnel présente son badge devant le lecteur de la borne afin que les données nécessaires au suivi et au paiement puissent être saisies. La pesée est enregistrée par la borne sous le contrôle du gardien. Après dépotage, le professionnel se place à nouveau sur le pont bascule et représente son badge devant le lecteur de la borne. Un ticket récapitulatif de son dépôt lui est délivré par la borne comme justificatif. Il mentionne le produit déposé, le poids et le tonnage disponible avant et après dépôt.

VII.4.2.3.1.2 – Pour les structures sans pont bascule

Le tonnage enregistré par le gardien est estimé à partir du volume observé, conformément à une grille de correspondance pré-établie (cf. annexe 1). Après dépotage, le gardien remet au professionnel un ticket justificatif de son dépôt comportant les mêmes informations que pour les structures avec pont bascule.

Tout professionnel se présentant en déchèterie ou quai à encombrants sans badge d'identification, se verra refuser l'accès au site.

VII.5 : CONSIGNES ET OBLIGATIONS DES GARDIENS

Le gardien, présent en permanence pendant les heures d'ouverture, est chargé des missions suivantes :

- Assurer l'ouverture et la fermeture du site,
- Effectuer le contrôle des usagers (vérification des badges),
- Assurer le suivi informatique des entrées et sorties,
- Informer les usagers et les orienter pour obtenir un tri conforme des matériaux déposés,
- Vérifier la nature des dépôts (y compris l'ouverture des sacs ou autres contenants),
- Refuser les déchets non conformes par leur origine ou leur nature,
- Surveiller le taux de remplissage des bennes et des conteneurs et demander leur enlèvement,
- Veiller à la sécurité et à la propreté du site, en particulier par le respect des bonnes conditions de dépôt des déchets : conditionnement et stockage des déchets dangereux ; retrait par l'utilisateur des salissures lors des dépotages, etc.
- Rester en toute circonstance respectueux et courtois vis-à-vis des usagers,
- Tenir le registre des réclamations et incidents et en informer le plus rapidement possible sa hiérarchie qui décidera de la conduite à tenir ;
- De manière générale, veiller à la bonne application du présent règlement.

En aucun cas, le gardien ne peut recevoir de gratification de la part des usagers et récupérer les matériaux déposés, sous peine de sanctions. Chaque gardien est responsable de l'application du présent règlement. Les usagers sont tenus de se conformer aux consignes qui leurs sont données par le gardien.

VII.6 : CONSIGNES ET OBLIGATIONS DES USAGERS

VII.6.1 Circulation des véhicules dans l'enceinte des déchèteries et quais à encombrants

L'accès est limité aux véhicules de tourisme avec ou sans remorque et véhicules utilitaires de PTAC inférieur à 3,5 tonnes sans remorque.

Seuls les engins chargés de l'enlèvement des déchets peuvent être d'un PTAC supérieur à 3,5 tonnes et accèdent aux quais et déchèteries par la voirie prévue à cet effet.

La circulation dans l'enceinte des sites doit se faire dans le respect du Code de la Route et de la signalisation mise en place (sens de circulation, limitation de vitesse...).

VII.6.2 Stationnement de véhicules

Le stationnement des véhicules des usagers n'est autorisé que sur la plate-forme de déchargement. Afin d'éviter tout encombrement des voies de circulation, les usagers doivent quitter la plate-forme dès le déchargement terminé et après avoir, le cas échéant, nettoyé les débris tombés au sol.

VII.6.3 Présentation des produits

Les usagers sont tenus d'effectuer eux-mêmes le déchargement de leurs déchets après avoir eu l'aval du gardien, en respectant les consignes données par celui-ci.

Une aide à la manutention est possible, mais doit demeurer exceptionnelle et correspondre à un besoin particulier d'une personne en difficulté.

VII.6.4 Responsabilité et comportement des usagers

Par mesure de sécurité, les enfants ou animaux éventuellement présents dans le véhicule, ne doivent pas quitter celui-ci. Ils restent sous la responsabilité exclusive de l'utilisateur.

Les opérations de récupération et de chiffonnage sont formellement interdites.

Les usagers doivent :

- Respecter les règles de circulation,
- Respecter l'interdiction de fumer sur le site,
- Respecter les consignes de tri données par le gardien,
- Nettoyer les surfaces salies à l'aide du matériel mis à leur disposition,
- Être respectueux des personnels des déchèteries.

Ils ne doivent pas :

- Descendre dans les bennes pour quelque raison que ce soit,
- Récupérer les déchets et matériaux déjà déposés par les autres usagers.

Les usagers sont civilement responsables des dommages qu'ils causent aux personnes et aux biens sur les déchèteries et quais à encombrants. Ils demeurent responsables des pertes, vols, accidents et de tout préjudice causé à l'intérieur de l'enceinte des sites. La Communauté d'agglomération Dracénoise décline toute responsabilité en cas d'accident causé par le non-respect des clauses du présent règlement.

VII.6.5 Infractions au règlement

Toute infraction au présent règlement peut entraîner une interdiction momentanée ou définitive d'accès aux déchèteries et quais à encombrants. L'intéressé peut, le cas échéant, faire l'objet de poursuites judiciaires.

Les principales infractions concernées sont :

- Le non-respect des consignes,
- Le dépôt de déchets interdits,
- Toute action de chiffonnage,
- Tous dépôts devant l'entrée ou aux abords des sites en particulier en dehors des horaires d'ouverture,
- L'agressivité envers les personnels ou les autres usagers,
- L'absence de paiement dans les délais impartis des sommes dues,...

Toutes actions entravant le bon fonctionnement et la sécurité du site par le non-respect du règlement intérieur sont passibles d'un procès-verbal établi par un agent assermenté ou par la gendarmerie conformément aux dispositions du code des procédures pénales.

VII.7 : HORAIRES D'OUVERTURE

Les horaires sont fixés par la Communauté d'agglomération Dracénoise et sont affichés à l'entrée de chaque site.

CHAPITRE VIII

CONDITIONS D'EXECUTION ET RESPECT DU REGLEMENT

VIII.1. CONDITIONS D'EXECUTION

VIII.2. RESPECT DU REGLEMENT

VIII.3. AFFICHAGE DU REGLEMENT

VIII.4. INFORMATIONS ET CONTACTS

CHAPITRE VIII - CONDITIONS D'EXECUTION ET RESPECT DU REGLEMENT

VIII.1. CONDITIONS D'EXECUTION

VIII.1.1. Applications

Le présent règlement est applicable à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

VIII.1.2. Modifications

Les modifications peuvent être de deux types :

- des modifications de certains points précis du règlement ne remettant pas en cause le mode et la qualité du service de gestion des déchets. Dans un tel cas, les modifications seront réajustées au document et à ses annexes au fil de l'eau puis communiquées aux différents acteurs, et en particulier aux personnes en charge de son application.

- des modifications du présent règlement considérées comme substantielles, c'est à dire remettant en cause l'organisation ou le financement du service de gestion des déchets.

Les modifications substantielles sont décidées par le Président après avis des commissions compétentes.

VIII.1.3. Exécution

Monsieur le Président de la Communauté, Mesdames et Messieurs les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent règlement.

VIII.2. RESPECT DU REGLEMENT

VIII.2.1. Interdiction de chiffonnage

Il est interdit de déplacer les bacs ou d'en répandre le contenu sur la voie publique, d'ouvrir les couvercles pour y chercher quoi que ce soit. Ces interdictions valent également pour les équipements en colonne et les apports en déchèterie.

Les bénéficiaires de bacs qui auraient des recherches à faire, devront le faire dans l'enceinte de leur propriété.

VIII.2.2. Obligations des usagers

Chaque producteur ou détenteur de déchets a l'obligation de présenter à la collecte exclusivement les déchets tels que définis aux articles précédents.

Chaque producteur ou détenteur de déchets a l'obligation de respecter les modalités de collecte précisées dans ce présent règlement.

VIII.2.3. Obligations des établissements professionnels

Tous les bureaux, commerces, usines, ateliers... sont astreints au respect des normes et règles en matière de lieux de stockage de leurs déchets, selon leurs activités respectives, le type et les quantités de déchets générés.

Il est rappelé que tous les professionnels sont responsables de leurs déchets jusqu'à leur élimination finale. La collecte de ceux-ci par la CAD n'est qu'une tolérance, en aucun cas une obligation, et est restreinte au caractère « assimilables aux déchets ménagers », c'est-à-dire que leur collecte ne comporte aucune sujétion particulière du fait de leur nature ou des quantités présentées. Elle est assurée dans une logique de bonne administration des moyens que la collectivité met en œuvre pour la collecte des déchets ménagers.

Pour la collecte et le transport des autres déchets non assimilables aux déchets ménagers, il est impératif que les entreprises productrices fassent appel à des sociétés dûment déclarées en Préfecture pour leur activité de transport, négoce ou courtage de déchets (cf. code de l'environnement article R 541-49 à R 541-64).

VIII.2.4. Obligations des administrateurs d'immeubles

Il est demandé aux administrateurs d'immeubles d'apposer leur nom et coordonnées dans chaque entrée d'immeuble et de signaler tout changement à la CAD.

Les régies, les propriétaires, les gérants et les syndicats d'immeubles sont tenus d'afficher dans les lieux de stockage les informations qui leur seront fournies par la CAD et qui concernent le service d'élimination des déchets.

VIII.2.5. Sanctions

En vertu de l'article R610-5 du code pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent règlement seront punis de l'amende prévue par les contraventions de 1ère classe (Contravention maximale de 38 € en vertu de l'article 131-13 du code pénal) :

Les dépôts illicites à savoir les dépôts réalisés en dehors des règles de collecte :

- sur des sites non autorisés ;
- en quantités trop importantes (au-delà de 2 m³ par foyer) ;
- en dehors des jours et heures de collecte.

Les dépôts sauvages à savoir le fait d'abandonner, de jeter ou de déverser des déchets en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par le groupement dans le présent règlement

L'identification du déposant peut donner lieu à des poursuites :

- conformément à l'article R 632-1 du code pénal, qui sanctionne par une contravention de 2ème classe, le fait d'abandonner des déchets sur la voie publique ou privée (Contravention maximale de 150 € en vertu de l'article 131-13 du code pénal)
- Conformément à l'article R 635-8 du Code pénal, qui sanctionne par une contravention de 5ème classe le fait d'abandonner des déchets sur la voie publique ou privée lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule (amende maximale de 1 500 €, montant pouvant être porté à 3 000 € maximum en cas de récidive + confiscation du véhicule en vertu de l'article 131-13 du code pénal)
- En outre par application du principe « pollueur payeur » visé au code de l'environnement et plus spécifiquement en application de son article L541-3, l'enlèvement d'office d'un dépôt illicite, après que le déposant, identifié, ait refusé de le supprimer, pourra faire l'objet d'une procédure de recouvrement des frais afférents à cet enlèvement.

En outre, les producteurs ou détenteurs de déchets ménagers et assimilés ayant une responsabilité totale envers ces objets, leur responsabilité pourra être engagée si leurs déchets venaient à causer des dommages à un tiers en vertu de l'article 1384 alinéa 1 du code civil.

Ces infractions sont constatées et réprimées par les autorités compétentes.

Brûlage des déchets : En vertu de l'article 84 du règlement sanitaire départemental et de l'article L 1311-2 du Code de la santé publique, le fait de brûler à l'air libre des déchets ménagers et assimilés sur la voie publique mais aussi dans le domaine privé, sauf dérogations accordées par le Préfet sur proposition de l'autorité sanitaire et après avis du Conseil départemental d'hygiène, est puni de l'amende prévue par les contraventions de la 3ème classe (amende maximale de 450 € en vertu de l'article 131-13 du Code pénal).

VIII.2.6. Recours

Outre le recours gracieux, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent règlement.

VIII.3. AFFICHAGE DU PRESENT REGLEMENT

Le présent règlement est consultable au siège de la Communauté d'Agglomération Dracénoise Square Mozart – 83300 Draguignan et sur le site Internet de la CAD : www.dracenie.com ainsi que dans toutes les mairies des communes membres de l'agglomération.

VIII.4. INFORMATIONS ET CONTACTS

Pour tout renseignements complémentaires ou réclamations au sujet du service de collecte des déchets ménagers et assimilés, les usagers sont invités à s'adresser par courrier à :

Monsieur le Président
Communauté d'agglomération Dracénoise
Square Mozart – CS 90129
83004 DRAGUIGNAN cedex

Pour tous renseignements pratiques sur les modalités de tri ou d'accès aux équipements :

Direction de la protection et valorisation de l'environnement

Service Valorisation des déchets et contrôle qualité

n° vert : 0 800 18 34 13

Fait à Draguignan, le 29 AVR. 2013



Olivier AUDIBERT-TROIN

Olivier Audibert-Troin
Président
Adjoint au Maire de Draguignan
Député du Var

CHAPITRE IX

ANNEXES

**IX. ANNEXE 1 : COMMUNES MEMBRES DE LA COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION DRACENOISE**

IX. ANNEXE 2 : ARRETES MUNICIPAUX RELATIFS AU REGLEMENT.

IX. ANNEXE 3 : COLLECTE : HORAIRES / JOURS ET FREQUENCES

**IX. ANNEXE 4 : DECHETERIES : LOCALISATION ET HORAIRES
D'OUVERTURE**

IX. ANNEXE 5 : LEXIQUE

CHAPITRE IX- ANNEXES

IX. ANNEXE 1. COMMUNES MEMBRES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DRACENOISE :

Au 1er janvier 2013 :

Ampus,	La Motte,
Bargemon,	Le Muy,
Callas,	Les Arcs-sur-Argens,
Chateaudouble,	Lorgues,
Claviers,	Montferrat,
Draguignan,	Taradeau,
Figanières,	Trans-en-Provence,
Flayosc,	Vidauban

IX ANNEXE 2 : ARRETES MUNICIPAUX RELATIFS AU REGLEMENT DE COLLECTE

Il s'agit des arrêtés municipaux règlementant les conditions de collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire des communes dont le Maire n'a pas transféré le pouvoir de police spéciale relative aux déchets.

Pour mémoire, le règlement devra être soumis à l'approbation par arrêté des Maires concernés à chaque renouvellement des organes municipaux, dans la mesure où à chaque renouvellement desdits organes, le transfert du pouvoir de police du Maire est remis à l'ordre du jour.

Vu les arrêtés :

- numéro _____ en date du _____ de la Commune de Bargemon

- numéro 42/2013 en date du 23/05/13 de la Commune de Claviers
- numéro 34-2013 en date du 16/4/13 de la Commune de Figanières
- numéro 10052/2013 en date du 31/05/13 de la Commune de La Motte
- numéro _____ en date du _____ de la Commune de Les Arcs
- numéro _____ en date du _____ de la Commune de Le Muy
- numéro _____ en date du _____ de la Commune de Lorgues
- numéro _____ en date du _____ de la Commune de Montferrat
- numéro _____ en date du _____ de la Commune de Vidauban

IX.ANNEXE 3. HORAIRES / JOURS ET FREQUENCES DE COLLECTE

cf. documents annexés au règlement.

IX.ANNEXE 4. LOCALISATION DES DECHETERIES ET HORAIRES D'OUVERTURE

Communes	Adresses	Coordonnées GPS	Horaires d'ouverture au public	N° tél
Draguignan	Quartier Zone d'Activité du Salamandrier	N 43° 31' 38.56 E 6° 27' 07.02	Lundi au samedi : 11 h 00 - 17 h 30 Dimanche : 8 h 00 - 12 h 00	04 94 85 00 91
Les Arcs	Chemin de la Chabotte Quartier de l'Ecluse	43° 27' 07.91" N 6° 27' 56.23" E	Lundi au samedi : 7h 30 - 12h 00 / 14h 00 - 17h 30 Dimanche : 8 h 00 - 12 h 00	04 94 73 82 94
Callas	Quartier la Clue Route Départementale 562	43° 34' 25.88" N 6° 31' 38.50" E	Lundi au samedi : 8h 30 - 12h 00 / 13h 30 - 17h 00	04 94 84 17 48
Le Muy	Quartier les Plans, route de Fréjus	43° 28' 04.23" N 6° 34' 34.67" E	Lundi au samedi : 7h 30 - 12h 00 / 14h 00 - 17h 30 Dimanche : 8 h 00 - 12 h 00	04 94 45 13 87
Vidauban	Route de la Garde Freinet Chemin St Pons Occidental	43° 24' 52.61" N 6° 25' 39.16" E	Lundi au samedi : 7h 30 - 12h 00 / 14h 00 - 17h 30 Dimanche : 8 h 00 - 12 h 00	04 94 60 04 88
Ampus	Route de Châteaudouble	43° 26' 42.23" N 6° 23' 2.91" E	Lundi au vendredi : 9 h 15 - 12 h 00 Samedi : 10h00 - 12h 00 / 14h 00 - 17h 00	06 15 69 33 25
Lorgues	Route de Carcès	43° 28' 55.96" N 6° 17' 28.42" E	Lundi, mercredi, jeudi, vendredi : 9 h 00 - 12 h 00 / 14 h 00 - 17 h 00 Mardi : 8h 30 - 12h 00. Samedi : 8 h 30 - 12 h 00 / 14h00 - 17h00	06 79 13 55 65
Flayosc	Avenue François Dol	43° 32' 0.88" N 6° 24' 15.61" E	Lundi, mardi, jeudi, vendredi et samedi : 9h 00 - 12 h 00 / 14 h 00 - 18 h 00 Samedi, fermeture à 17 h 00 Fermée le mercredi	06 20 69 19 20

IX. ANNEXE 5 : LEXIQUE

- ☞ Collecte : Ensemble des opérations consistant à enlever les déchets chez le producteur ou aux points de regroupement pour les acheminer vers un lieu de transfert, de tri, de traitement ou un centre d'enfouissement technique.
- ☞ Collecte en porte à porte (Collecte en PàP) : Mode d'organisation de la collecte dans lequel le contenant est affecté à un usager nommément identifiable ; Le point d'enlèvement est situé à proximité immédiate du domicile de l'usager ou du lieu de production des déchets.
- ☞ Point de regroupement : Emplacement équipé d'un ou plusieurs contenants affecté à un groupement d'usagers.
- ☞ Point d'apport volontaire : Emplacement en accès libre équipé d'un ou plusieurs contenants permettant de déposer volontairement des déchets préalablement triés par leurs producteurs.
- ☞ Collecte sélective (CS) : Collecte de certains flux de déchets, préalablement séparés par les producteurs en vue d'une valorisation ou d'un traitement spécifique.
- ☞ Compostage : Processus microbiologique de dégradation de la matière organique en présence d'oxygène, aboutissant à l'obtention d'un amendement organique : le compost.
On distingue :
 - le compostage individuel réalisé par les ménages,
 - le compostage de proximité dans des installations simples,
 - le compostage industriel dans des installations de moyenne ou grande capacité.
- ☞ Compostage individuel : Compostage par les particuliers de leurs propres déchets organiques (déchets verts, déchets fermentescibles issus des repas et de leur préparation, de potager...). Le compostage individuel peut être réalisé soit en tas, soit en bac spécifiques appelés composteurs.
- ☞ Déchet : Tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné, ou que son détenteur destine à l'abandon (article L.541-1 du code de l'environnement).
- ☞ DASRI : Déchets des Activités de Soins à Risques Infectieux : Déchets issus des activités de diagnostic, de suivi et de traitement préventif, curatif ou palliatif dans les domaines de la médecine humaine et vétérinaire.
Sont notamment concernés, les déchets piquants, coupants, tranchants qui ne doivent en aucun cas être éliminés dans les poubelles classiques.
Les déchets d'activités de soins peuvent présenter divers risques (infectieux, chimiques et toxiques, radioactifs, mécaniques) qu'il convient de réduire pour protéger les patients hospitalisés, le personnel de santé, les agents chargés de l'élimination des déchets et l'environnement.
Les personnes en auto soins produisent également des déchets assimilés aux déchets d'activités de soin eu égard à leurs caractéristiques (piquants coupants notamment) et bien que les quantités produites soient beaucoup plus réduites.
- ☞ Déchets d'emballages : Emballages, matériaux d'emballages dont le détenteur, qui sépare l'emballage du produit qu'il contenait, se défait, à l'exclusion des résidus de production d'emballages.

- ↪ DEEE ou D3E : Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques : Déchets d'un équipement fonctionnant grâce à des courants électriques ou des champs électromagnétique, c'est-à-dire, tous les équipements fonctionnant avec une prise électrique, une pile ou un accumulateur (rechargeable).
- ↪ Déchets encombrants des ménages : Déchets de l'activité domestique des ménages qui, en raison de leur volume ou de leur poids, ne peuvent être pris en compte par la collecte usuelle des ordures. Ils comprennent notamment des biens d'équipement ménagers usagés, du mobilier, des déblais, des gravats des ménages.
- ↪ Déchets fermentescibles ou organiques, biodéchets : Déchets composés exclusivement de matière organique biodégradable. Ils sont susceptibles d'être traités par compostage ou méthanisation.
- ↪ Déchets ménagers et assimilés (DMA) : Déchets non dangereux des ménages ou provenant des entreprises industrielles, des artisans, commerçants, écoles, services publics, hôpitaux, services tertiaires et collectés dans les mêmes conditions.
- ↪ DDM: Déchets Dangereux des Ménages : Déchets des ménages qui ne peuvent être pris en compte par la collecte usuelle des ordures ménagères, sans créer de risques pour les personnes ou l'environnement.
Ces déchets peuvent être explosifs, corrosifs, nocifs, toxiques, irritants, comburants, facilement inflammables ou d'une façon générale dommageables pour l'environnement, (exemple : les insecticides, les produits de jardinage, piles, huiles de moteurs usagées, acides,...).
- ↪ Déchets Ultimes : Au sens de l'article 1 de la loi du 15 juillet 1975 modifiée, est un résidu ultime « un déchet, résultant ou non du traitement d'un déchet, qui n'est plus susceptible d'être traité dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux ». Dans un premier temps, le déchet ultime a été interprété comme étant le résidu de l'incinération.
Cependant la circulaire du 28 avril 1998 redéfinit les déchets ultimes afin de pas le limiter à ces seuls résidus d'incinération, et précise que peut être considéré comme déchet ultime « la fraction non récupérable des déchets », c'est à dire après extraction de déchets polluants (DDM...), recyclage matière (emballages, textiles, pneumatique...) et organique (compostage de la fraction fermentescible...).
- ↪ Déchets verts : Résidus végétaux de l'entretien et du renouvellement des espaces verts et privés : parcs et jardins, terrains de sports... des collectivités territoriales, des organismes publics et parapublics, des sociétés privés et des particuliers.
- ↪ Déchèterie : Espace aménagé, gardienné, clôturé, où les particuliers peuvent apporter leurs déchets encombrants et d'autres déchets triés en les répartissant dans les contenants distincts en vue de valoriser, traiter ou stocker au mieux les matériaux qui les constituent.
Les ordures ménagères ne sont pas admises en déchèterie. Les collectivités locales peuvent également accepter dans leurs déchèteries les déchets des artisans et commerçants.
- ↪ Fraction Fermentescibles des Ordures Ménagères (FFOM) : Elle comprend la fraction putrescible des OM (déchets de cuisine et certains déchets verts des ménages présents dans la poubelle) ainsi que les papiers-cartons (non souillés par des produits toxiques).

- ↳ Gestion des déchets : Ensemble des opérations et moyens mis en œuvre pour limiter, recycler, valoriser ou éliminer les déchets : opérations de prévention, de pré-collecte, collecte, et transport et toute opération de tri, de traitement, jusqu'au stockage.
- ↳ Ordures Ménagères Résiduelles (OMR) : Les ordures ménagères sont ainsi dénommées lorsqu'elles sont diminuées des matériaux recyclables ou des matières fermentescibles pris en compte par les collectes sélectives.

